



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 11 juin 2004
NMR SITRAC : 275

ARRETE N° 2004/36

Portant réglementation de la navigation, du mouillage et de la pêche aux abords de l'île de Groix.

Le préfet maritime,

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le Code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU la loi 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'avis de la commission nautique locale de Lorient en date du 06 avril 2004,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité nautique, d'organiser et de réglementer la circulation et le mouillage des navires aux abords du port de Port Tudy à Groix.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal d'accès au port de Port-Tudy à Groix délimité comme suit :

- Limite Nord :
 - du point A : feu vert du môle Nord du port ;
 - au point B : Bouée de Speerbrecker.
- Limite Sud : fixée par la parallèle de la limite Nord
 - dans le 125° à 100 mètres de la bouée de Speerbrecker, point C – 47°39,14 N et 003° 26,18 W,
 - dans le 125° à 100 mètres du feu vert du môle Nord, point D - 47°38,755 N et 003° 26,58 W,
 - un alignement du point D jusqu'au point situé sur le môle Nord Est au 205° du feu vert du môle Nord, point E – 47°38,73 N et 003° 26,68 W.

Article 2 : Il est expressément interdit en tout temps de stationner des embarcations ou engins flottants, de mouiller des engins de pêche et de pratiquer des activités subaquatiques dans la zone ainsi définie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal..

Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

